



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2018-087

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2018

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-07-10-004 - 2018 - DÉCLARATION D'INTERVENTION DE VÉNERIE SOUS TERRE EN PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DU 15 MAI AU 31 AOÛT (1 page) Page 3

01-2018-06-04-002 - Arrêté - mettant en demeure les communes de Châtillon-en-Michaille, de Lancrans, de Confort et de Bellegarde-sur-Valserine, de mettre en conformité les rejets du système de collecte et de régulariser la situation administrative de leurs ouvrages (4 pages) Page 5

01-2018-07-10-001 - Arrêté - portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation unique (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la restauration hydro-morphologique du marais en Jarine, sur les communes d'ARANC et de CORLIER, portée par le syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A) (10 pages) Page 10

01-2018-07-06-003 - Arrêté - relatif à l'ouverture spécifique de la chasse à tir des cervidés (cerf, chevreuil, daim) à l'approche ou à l'affût (2 pages) Page 21

01-2018-07-10-003 - Arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau (2 pages) Page 24

01-2018-07-10-002 - ARRETE N° 2018- 18 Règlementant la circulation sur l'autoroute A40 Section Bourg-en-Bresse -Nord (n°5 – PR177+000) / St-Genis-sur-Menthon (n°6 – PR188+600) pendant l'opération de grenailage des voies de droite (3 pages) Page 27

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-05-24-003 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant d'Etat auprès de la police municipale de Montluel (2 pages) Page 31

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-07-02-001 - AP n° 18-230DRAAF SRAL2018 07 02 droit evocation prefet (2 pages) Page 34

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-07-09-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-RCTV-TE01-01/2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Ain « TE120 », « TE94 » et « TE72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions (28 pages) Page 37

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-07-10-004

2018 - DÉCLARATION D'INTERVENTION
DE VÉNERIE SOUS TERRE
EN PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE
DU 15 MAI AU 31 AOÛT

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires
Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

**DÉCLARATION D'INTERVENTION
DE VÉNERIE SOUS TERRE
EN PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE
DU 15 MAI AU 31 AOÛT**

Article L.424-2, Livre IV titre II du Code de l'Environnement
Articles R.424-4 et R.424-5 Livre II du Code de l'Environnement

A adresser HUIT JOURS avant toute intervention

**A la fédération départementale des chasseurs de l'Ain - 19 Rue du 4 Septembre - BP 9
01000 Bourg en Bresse - Fax : 04 74 22 53 40 - E-mail : fed.chasse.ain@wanadoo.fr**

**Au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage Station de
Montfort 01330 Birieux - Fax 04 74 98 14 11 - E-mail : sd01@oncfs.gouv.fr**

**A la direction départementale des territoires - 23 rue Bourgmayer - CS 90410
01012 Bourg en Bresse Cedex - Fax 04 74 45 63 18 - E-mail : ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr**

Je soussigné :

NOM : Prénom :

Équipage :

Adresse :

.....

Agissant à la demande de : NOM Prénom

Adresse :

.....

PROPRIÉTAIRE (1) FERMIER (1) LOCATAIRE DU DROIT DE CHASSE (1)

des territoires situés (préciser la commune et le lieu-dit d'intervention) :

.....

.....

déclare une intervention de vénerie sous terre sur l'espèce blaireau durant la période complémentaire

le (date) : en raison des dégâts occasionnés sur :

– des cultures (préciser et quantifier la nature des dégâts)(2) :

.....

.....

– des ouvrages et infrastructures (préciser et quantifier la nature des dégâts)(2) :

.....

.....

**Je m'engage à déclarer le résultat de l'intervention à la direction départementale des territoires
dans les 48 heures après sa réalisation.**

Fait à :

Le :

(1) Mettre une X dans la case concernée ;

(2) apporter tout élément justificatif des dégâts (possibilité de compléter au dos de la demande, de joindre des photos...).

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-06-04-002

Arrêté - mettant en demeure les communes de
Châtillon-en-Michaille, de Lancrans, de
Confort et de Bellegarde-sur-Valserine, de mettre en
conformité les rejets du
système de collecte et de régulariser la situation
administrative de leurs ouvrages

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure les communes de Châtillon-en-Michaille, de Lancrans, de
Confort et de Bellegarde-sur-Valserine, de mettre en conformité les rejets du
système de collecte et de régulariser la situation administrative de leurs
ouvrages

- VU la Directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L171-6, L171-7, L171-8 et L.181-1 et suivants ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement de la commune de Bellegarde-sur-Valserine en date du 24/04/2012 ;
- VU l'accord du service police de l'eau du 6/01/2017 concernant la suppression des DO13, DO8 et DO5 ;
- VU le guide eaux résiduaires urbaines (ERU) du 2 juillet 2013 ;
- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU le rapport de manquement administratif du service police de l'eau du 20 octobre 2017, portant sur l'analyse de la conformité du système d'assainissement de 2016, transmis aux maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement ;

VU la réponse de la commune de Bellegarde-sur-Valserine en date du 14/12/2017 proposant un diagnostic permanent dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par le Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse formulée par les communes de Châtillon-en-Michaille, de Lancrans et de Confort dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement de Bellegarde-sur-Valserine doit être conçue, réalisée et réhabilitée comme un ensemble technique cohérent ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement doit mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de rejet du système de collecte sont disposés sur un système de collecte destiné à collecter plus de 600 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de délestage du système de collecte sont soumis à autorisation conformément à la rubrique 2.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages de délestage n'ont pas tous fait l'objet de démarche de régularisation ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle annuel de conformité du système d'assainissement de l'année 2016, l'agent en charge du contrôle a constaté notamment les manquements suivants :

- rejets de temps sec et de temps de pluie excessifs du système d'assainissement ;
- le système dépasse ses autorisations réglementaires en charges hydraulique et organique ;
- l'autosurveillance réglementaire n'est pas complète ;
- le bilan annuel n'est pas transmis au service de police.

CONSIDÉRANT que la nature du dossier à fournir sera fonction du caractère substantiel des modifications à régulariser et projetées et de leurs impacts sur les intérêts énumérés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

Article 1

Les communes de Châtillon-en-Michaille, de Lancrans, de Confort et de Bellegarde-sur-Valserine, maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement de Bellegarde-sur-Valserine, sont mises en

demeure de :

- transmettre au service police de l'eau, dans un délai de 2 ans à la réception de la présente mise en demeure, un dossier commun relatif :
 - aux modifications apportées au système d'assainissement ayant induit une augmentation du débit de référence jusqu'à une valeur supérieure au débit de conception de l'ouvrage de traitement inscrit dans son arrêté d'autorisation. Ce dossier devra évaluer les éventuels impacts de ces changements sur les intérêts protégés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.
 - à la mise en place d'un plan d'actions commun comprenant un programme de travaux permettant le retour à la conformité de la collecte des eaux usées selon un échéancier. Cet échéancier est défini au regard d'une analyse de l'impact des rejets existants de l'agglomération d'assainissement sur les intérêts énumérés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;
 - à la régularisation de la situation administrative des ouvrages de rejet au milieu naturel du système de collecte des eaux usées qui ne seraient pas réguliers à ce jour. Le dossier prend en compte l'évolution future du bassin de collecte des eaux usées.
- mettre en place l'autosurveillance réglementaire dans un délai de 3 mois après réception de cet arrêté, sur tous les ouvrages du réseau de collecte des eaux usées qui y sont soumis en application de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement ci-avant mentionné.
- transmettre le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement avant le premier mars suivant l'année d'exploitation. Le bilan devra dans le cadre de l'autoévaluation, faire une analyse de l'impact des rejets du système de traitement sur le(s) milieu(x) récepteur(s) et les usages.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du Code de l'environnement qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre des maîtres d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code.

Article 3

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Châtillon-en-Michaille, de Lancrans, de Confort et de Bellegarde-sur-Valserine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par les maîtres d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an

suivant la dernière mesure de publicité dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le préfet de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux différents maîtres d'ouvrages, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 3 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers, à la directrice départementale des territoires de l'Ain, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation de l'Ain de l'Agence Française pour la Biodiversité, pour information.

À Bourg en Bresse, le 4 juin 2018

Le préfet

signé : Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-07-10-001

Arrêté - portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation
unique (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées)
en application de

l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la
restauration hydro-morphologique du marais en Jarine, sur
les communes d'ARANC et de CORLIER,
portée par le syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses
affluents (SR3A)

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Politique de l'Eau

ARRETÉ

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation unique (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant la restauration hydro-morphologique du marais en Jarine, sur les communes d'ARANC et de CORLIER, portée par le syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A)

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L. 411-2, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment ses articles 15 et 16 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant création du syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A) et dissolution du syndicat mixte interdépartementale d'aménagement hydraulique du Suran et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant réduction des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de la vallée de l'Albarine ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le

département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU la demande déposée le 29 juin 2017 et complétée le 18 septembre 2017, par le syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin Versant de l'Albarine, représenté par son président, en vue d'obtenir une autorisation unique au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ; cette autorisation unique regroupe une demande au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) et une demande de dérogation prévue à l'article L.411-2 du même code (espèces protégées), ainsi que la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du même code concernant son projet de restauration hydro-morphologique du marais en Jarine sur les communes d'Aranc et de Corlier ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande comprenant notamment une note de présentation/résumé non technique, une étude d'incidence, la justification de l'intérêt général ainsi qu'un mémoire en réponse à l'avis du CNPN ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 28 décembre 2017 ;

VU la lettre de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 septembre 2017, validant le mémoire en réponse à l'avis du CNPN ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 23 octobre 2017 et le 24 novembre 2017 inclus ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 19 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 10 août 2017 ;

VU l'avis favorable à la demande de Déclaration d'Intérêt Général du commissaire-enquêteur du 3 mai 2018 ;

VU l'avis favorable à la demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement du commissaire-enquêteur du 3 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A) le 4 juin 2018 ;

VU la réponse du syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A) par mail en date du 7 juin 2018 ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2017 du Préfet de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du 27 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

CONSIDÉRANT que les compétences, notamment en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin Versant de l'Albarine sont reprises par le syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (prise en compte de mesures d'évitement et de réduction adaptées des impacts induits par la phase de travaux) ;

CONSIDÉRANT que la dérogation espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition

naturelle compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. Titre 3) ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale précise que « 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance » ;

ARRETE

Titre 1^{er} – Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

ARTICLE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation unique

Le syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A), dont le siège social est situé mairie d'Ambérieu en Bugey, 1 place Robert Marcelpoil 01500 Ambérieu en Bugey, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2, pour son projet de restauration hydro-morphologique du marais en Jarine sur les communes d'Aranc et de Corlier, sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A) est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation unique

L'autorisation unique pour la réalisation du projet de restauration hydro-morphologique du marais en Jarine sur les communes d'Aranc et de Corlier tient lieu :

- d'autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées, au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les travaux décrits à la demande dans le dossier soumis à enquête publique et relevant des rubriques suivantes du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007

<p>3.1.1.0</p>	<p>3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Autorisation</p>	<p>Arrêté du 11/09/15</p>
<p>3.1.5.0</p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>Autorisation</p>	<p>Arrêté du 30/09/2014</p>

ARTICLE 3 – Déclaration d'intérêt général

La restauration hydro-morphologique du marais en Jarine sur les communes d'Aranc et de Corlier est déclarée d'intérêt général.

Le syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A) est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

Titre 2 – Dispositions techniques et spécifiques au volet « loi sur l'eau »

ARTICLE 4 – Nature des travaux et prescriptions particulières

Les travaux consistent à restaurer le linéaire et la morphologie du lit de la Jarine sur 1 674 mètres et à combler les fossés sur 1 768 mètres. Le projet de restauration du cours d'eau correspond à un reprofilage sans artificialisation et sur les secteurs minéraux. La majeure partie de l'opération de comblement des fossés sera réalisée par remaniement des matériaux en place.

Prescriptions avant travaux :

- les travaux ne pourront démarrer que lorsque le captage de la Jarine cessera d'être exploité ;
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sera informé dix jours avant de la date de début des travaux.

Titre 3 – dérogation aux interdictions d’atteintes aux espèces protégées au titre du 4° de l’article L.411-2 du code de l’environnement

ARTICLE 5 – Objet de la dérogation

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l’exécution des prescriptions du présent arrêté sont autorisés à :

- détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d’espèces animales protégées,
- couper ou arracher des spécimens d’espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s’assure du respect de l’ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l’ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCE Nom commun et nom scientifique	Destruction d’individus	Perturbation intentionnelle	Coupe	Arrachage
REPTILES				
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	X	X		
Lézard vivipare (<i>Lacerta vivipara</i>)	X	X		
Orvet (<i>Anguis fragilis</i>)	X	X		
AMPHIBIENS				
Crapaud commun (<i>Bufo Bufo</i>)	X	X		
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	X	X		
Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	X	X		
INSECTES				
Azuré de la sanguisorbe (<i>Maculinea telejus</i>)	X	X		
FLORE				
Orchis de Traunsteiner (<i>Dactylorhiza traunsteineri</i>) : destruction possible de quelques pieds			X	X

ARTICLE 6 – Périmètre de dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande (périmètre d’aménagement).

ARTICLE 7 – Prescriptions

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l’exécution des prescriptions du présent arrêté doivent, dans ce cadre, respecter les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant de la demande de dérogation (version finale) et des conditions énumérées par le CNPN, reprises dans l’addendum fourni à la suite par le bénéficiaire.

MESURES D’EVITEMENT (cf. page 44 du dossier de demande d’autorisation environnementale)

Oiseaux nicheurs : la majorité des boisements et de nombreux buissons de saules dispersés sur le site est conservée.

Les fourmilières sont piquetées et préservées.

MESURES DE REDUCTION (cf. page 44 du dossier de demande d'autorisation environnementale)

- **Prescriptions générales**

Sur la base d'un plan de circulation, les zones de dépôts de matériel et les installations de chantier sont implantées en dehors de la partie marécageuse du site. Les pistes d'accès au chantier sont limitées au strict nécessaire et priorisées sur les zones aux sols les plus portants et sur les secteurs exempts d'espèces protégées.

Des engins spéciaux (pelles, chenillettes marais et engins à faible portance) sont spécifiés dans le cahier des charges destiné aux entreprises afin de limiter au maximum tout risque de compactage des sols.

- **En faveur de la faune protégée**

L'ensemble des travaux se déroulent hors période de première nidification des oiseaux et de reproduction et d'hivernation des amphibiens et des reptiles.

Les fossés sont systématiquement prospectés avant leur comblement. La présence éventuelle de poissons ou d'amphibiens donne lieu à leur déplacement sur des secteurs non impactés du marais.

- **En faveur de la flore protégée**

Les bulbes d'orchidées (dont ceux de l'Orchis de Traunsteiner) identifiés dans l'emprise des travaux et des accès font l'objet d'un déplacement avant travaux.

L'emprise des travaux et des accès est balisée dès le mois d'avril et parcourue tous les mois afin de déplacer les bulbes à proximité immédiate sur des secteurs non impactés du marais.

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT (cf. addendum)

- **Etude de faisabilité pour la réintroduction de la Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*)**

L'espèce, autrefois présente sur le site, y est désormais très probablement éteinte.

L'étude est à engager à la suite de la réalisation des travaux, en lien avec les Conservatoires Botaniques Nationaux Alpin et de Franche-Comté.

MESURES DE SUIVI (cf. page 47 du dossier de demande d'autorisation environnementale)

Un protocole pluriannuel de suivi est mis en œuvre. Il repose sur deux indicateurs développés dans le cadre du programme Rhoneo : l'Indice Floristique d'Engorgement et celui de fertilité.

Le bénéficiaire procède, pendant les cinq années suivant les travaux, au repérage systématique au GPS :

- des pontes d'amphibiens,
- des stations des espèces végétales suivantes : *Carex appropinquata*, *Dactylorhiza traunsteineri*, *Drosera rotundifolia*, *Gagea lutea*, *Holandra carvifolia*, *Ophioglossum vulgatum*, *Scorzonera humilis* L.

L'Azuré de la sanguisorbe fait l'objet d'un suivi annuel spécifique sous l'égide du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes, dans le cadre d'un programme INTERREG en cours.

Les autres espèces patrimoniales feront l'objet d'un suivi par contact ou par IPA pour l'avifaune.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Titre 4 – dispositions communes

ARTICLE 8 – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 9 – Limitation des risques de prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain seront respectées.

En phase de travaux :

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses) des plantes invasives, notamment le Solidage géant présent sur le site.

Un plan de prévention dédié est intégré dans le CCTP à destination des entreprises.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si, malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

ARTICLE 10 – Lutte contre les pollutions accidentelles

Le stationnement des engins, le stockage de produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement, le nettoyage des engins et du matériel, sont réalisés dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement).

Aucun rejet de substances polluantes n'est réalisé.

Les déchets, y compris les inertes ainsi que les produits du déboisement, défrichage et dessouchage, sont exportés en dehors du site vers les filières de traitement appropriées.

Seules des huiles biodégradables sont utilisées.

Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état.

Toutes dispositions seront prises de manière à limiter les émissions de poussières lors de la phase travaux.

La largeur du fuseau de l'emprise des travaux sera limitée aux besoins du chantier.

ARTICLE 11 – Lutte contre le bruit

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 seront respectées, à savoir

que les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les jours de la semaine de 20 h à 7 h, toute la journée des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 12 – Caractère de la décision - durée de l'autorisation unique

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation et la déclaration d'intérêt général sont accordées pour une durée de 3 années à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

La durée totale et l'échéancier de mise en œuvre des mesures compensatoires espèces protégées sont fixés à l'article 7.

ARTICLE 13 – Déclaration d'accident ou d'incident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 – Modalités d'accès aux lieux des travaux et sites de compensation

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (article L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 15 – Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 16 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 18 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

ARTICLE 19 – Publication

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'ARANC et de CORLIER ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ain, service protection et gestion de l'environnement et en mairie d'ARANC et de CORLIER pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'AIN ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'AIN pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 20 – Délai et voie de recours : articles R.181-50 à R.181 52 du code de l'environnement

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, la directrice de la DREAL de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents et le maire des communes d'ARANC et de CORLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au chef de service de l'agence française pour la biodiversité,
- au délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 juillet 2018

Le préfet,
par délégation du préfet
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur départemental,
la directrice adjointe,
signé : Ninon LEGE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-07-06-003

Arrêté - relatif à l'ouverture spécifique de la chasse à tir
des cervidés (cerf, chevreuil, daim) à l'approche ou à
l'affût

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture spécifique de la chasse à tir des cervidés (cerf, chevreuil, daim) à l'approche ou à l'affût.

Le préfet de l'Ain,

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-7, R.424-8 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Ain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2018 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 4 juin 2018 au 25 juin 2018 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée des espèces cerf, chevreuil et daim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1

La chasse à tir du chevreuil (brocard) et du daim à l'approche ou à l'affût est autorisée du 1^{er} juin 2019 à la veille de l'ouverture générale de 2019.

La chasse à tir du cerf à l'approche ou à l'affût est autorisée du 1^{er} septembre 2019 à la veille de l'ouverture générale de 2019.

La chasse n'est autorisée que de jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 2

L'exercice de la chasse à tir du cerf, du chevreuil (brocard) et du daim à l'approche ou à l'affût n'est permis qu'au seul titulaire d'un plan de chasse, détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle.

Les personnes autorisées à chasser le cerf, le chevreuil ou le daim à l'approche ou à l'affût peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.

La chasse est suspendue le mardi et le vendredi. Cette restriction ne s'applique pas si le mardi et le vendredi correspondent à un jour férié.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON.

Article 4

Le directeur départemental des territoires, les maires, le directeur départemental des services fiscaux, madame le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 6 juillet 2018

Par délégation du préfet,
Le directeur,

Signé : G. PERRIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-07-10-003

Arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie
du blaireau

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRÊTÉ

instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau.

Le préfet de l'Ain,

Vu le livre IV titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-4 et R.424-5 ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2018 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 4 juin 2018 au 25 juin 2018 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation en date du 6 juillet 2018 ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles ou viticoles : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récoltes ;

Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux infrastructures routières ou ferroviaires ;

Considérant que la période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai au 31 août permet une meilleure régulation des populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant :

du 15 mai au 31 août 2019

Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

Article 2

Huit jours avant chaque activité de déterrage, l'équipage de vénerie sous terre adresse une déclaration d'intervention, à l'aide de l'imprimé joint en annexe :

- à la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,

précisant le jour et le motif de l'intervention (explicitation et quantification des dommages occasionnés aux productions agricoles, aux infrastructures ou à certains ouvrages).

Le directeur départemental des territoires, en cas d'avis contraire de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain, peut s'opposer à l'intervention programmée.

Toute manifestation telle que épreuve, compétition, concours ne rentrent pas dans le cadre légal du présent arrêté.

Après chaque intervention un compte rendu est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON.

Article 4

Le directeur départemental des territoires, les maires, le directeur départemental des services fiscaux, madame le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires dans chaque commune.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 juillet 2018

Par délégation du préfet,
Pour le directeur,
La directrice adjointe

Signé : N. LEGER

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-07-10-002

ARRETE N° 2018- 18 Règlementant la circulation sur
l'autoroute A40 Section Bourg-en-Bresse -Nord (n°5 –
PR177+000) / St-Genis-sur-Menthon (n°6 – PR188+600)
pendant l'opération de grenailage des voies de droite

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Circulation Routières

Unité Sécurité et Circulation Routières Sécurité Défense

ARRETE N° 2018- 18
Règlementant la circulation sur l'autoroute A40
Section Bourg-en-Bresse -Nord (n°5 – PR177+000) /
St-Genis-sur-Menthon (n°6 – PR188+600)
dans les deux sens de circulation
pendant l'opération de grenailage des voies de droite

Le préfet de l'Ain

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,
- Vu le décret n° 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu la Note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral Permanent du 2012-026 du 7 mars 2012 et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la Note technique du 14 avril 2016 ;
- Vu la demande de Monsieur le Directeur Régional RHONE APRR ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires;
- Vu l'arrêté du 27 février 2018, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;
- Vu le calendrier des jours hors chantiers pour 2018 ;
- Vu l'avis favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du 19 juin 2018;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des chantiers et la sécurité des usagers pendant les travaux

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRETE

Article 1

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A40 comprise entre les PR 176+700 et 181+600, dans les deux sens de circulation.

Celles-ci s'appliqueront **du lundi 16 juillet au mercredi 18 juillet 2018**.

En cas d'intempérie ou de problème technique, les travaux pourront se poursuivre jusqu'au **vendredi 20 juillet inclus**, selon les dispositions ci-dessous.

Article 2

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

Neutralisation de la Voie de Droite par dispositifs K5a, avec, pour la réalisation de la passe la plus à gauche (au plus près de la voie circulée), positionnement des cônes sur la signalisation horizontale axiale, empiétant sur la voie de gauche et impliquant une voie de circulation de largeur réduite à 3,20m.

Article 3

- L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.
- le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- les dispositions énoncées pourront être effectives le vendredi 20/07/18, « jour hors chantier ».
- la circulation pourra se faire sur voie de largeur réduite,
- En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre localement par APRR et éventuellement renforcées par des mesures du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfectures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services d'APRR, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au R.A.A. et affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain,
Le Commandant de l'EDSR de l'Ain,
Le Directeur Régional RHONE APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
- au directeur du service gestion et contrôle du réseau autoroutier concédé.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 juillet 2018

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur
Le chef de service
SIGNE

Francis SCHWINTNER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-05-24-003

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des régisseurs
de recettes titulaire et suppléant d'Etat auprès de la police
municipale de Montluel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau des finances locales et de l'appui territorial
Réf ANominationMontluel

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant d'Etat auprès de la police municipale de Montluel

Le préfet de l'Ain,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Montluel,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Montluel, tel que modifié,

Vu la demande du maire de la commune de Montluel en date du 27 février 2018,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 22 mars 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 susvisé portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Montluel est modifié comme suit :

« Article 3 – Mme Karine ROMEGGIO, brigadier chef principal, est nommé régisseur suppléant. »

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, au maire de Montluel ainsi qu'aux régisseurs titulaire et suppléant.

Bourg-en-Bresse, le 24 mai 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Christian CUCHET

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-07-02-001

AP n° 18-230DRAAF SRAL2018 07 02 droit évocation
prefet

*évocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la tarification des
opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2018-2019*



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 18-230
portant évocation de compétences par le préfet de région dans le domaine de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2018-2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article R 203-14 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation du coût des prestations des prophylaxies effectuées pour le compte de l'État par les vétérinaires sanitaires pour la campagne 2018-2019, hors alpages, constitue un objectif d'intérêt supra-départemental ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

A compter de la publication du présent arrêté et pour la durée de la campagne de prophylaxie 2018-2019, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes exerce en lieu et place des préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie les compétences suivantes :

- agrément des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui effectuent les visites et les actes pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées pour le compte de l'État,
- refus d'agrément des tarifs,
- constat de carence et fixation des tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui effectuent les visites et les actes pour le dépistage, l'immunisation ou le traitement des animaux vis-à-vis des maladies réglementées pour le compte de l'État.

Article 2

Les préfets de département saisissent par écrit les membres des commissions bipartites départementales actuellement constituées pour solliciter un avis sur l'accord intervenu au niveau régional entre les représentants des vétérinaires et ceux des éleveurs. Les éventuelles remarques sont communiquées au préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) dans des délais permettant la mise en œuvre de ces tarifs pour la campagne 2018-2019.

Article 3

Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Lyon, le 2 juillet 2018

Stéphane BOUILLON

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-07-09-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DREAL-RCTV-TE01-01/2018

définissant les réseaux routiers du département de l'Ain « TE120 », « TE94 » et « TE72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions



PRÉFET DE L'AIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-RCTV-TE01-01/2018
définissant les réseaux routiers du département de l'Ain « TE120 », « TE94 » et « TE72 »,
accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions

LE PRÉFET DE L'AIN CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des convois exceptionnels ;
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET en qualité de préfet de l'Ain ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'Ain en date du 13 octobre 2017, complété suite à la réunion du 23 novembre 2017 par les avis techniques reçus par courriel en date des 14, 19 et 29 juin 2019 ;
- Vu** l'avis de la ville de Bellegarde-sur-Valserine reçu par courriel en date du 11 juin 2018 ;
- Vu** l'avis de la ville de Saint-Rambert-en-Bugey reçu par courriel en date du 2 juillet 2018 ;
- Vu** l'avis de la société d'autoroutes APRR en date du 2 novembre 2017 complété par les avis techniques reçus par courriel en date du 24 avril 2018 ;
- Vu** les prescriptions générales définies par l'établissement public SNCF Réseau par la note en date du 11 septembre 2017 ;

Vu les avis techniques émis par l'établissement public SNCF Réseau concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

Considérant l'expérimentation relative à la circulation des transports exceptionnels menée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans le cadre de la démarche de simplification des procédures administratives et généralisée par la note d'information du Ministère de l'intérieur du 22 juillet 2016 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Définition du réseau « TE120 »

Le réseau routier « TE120 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes, est constitué sur le département de l'Ain des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « TE94 »

Le réseau routier « TE94 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes, est constitué sur le département de l'Ain des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « TE72 »

Le réseau routier « TE72 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, est constitué sur le département de l'Ain des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1.

ARTICLE 4 : Définition des cahiers de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont définies en annexes 2 à 6 et constituent les cahiers de prescriptions de ces réseaux.

L'annexe 7 détaille les prescriptions générales à appliquer au franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

Les réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont réservés aux convois comportant une charge maximale de 12 tonnes par essieu, une distance entre essieux consécutifs au moins égale à 1,36 m et respectant les cahiers de prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'«autorisation individuelle permanente» (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers « TE120», « TE94» ou « TE72 ».

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TEnet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 juillet 2018

Le Préfet

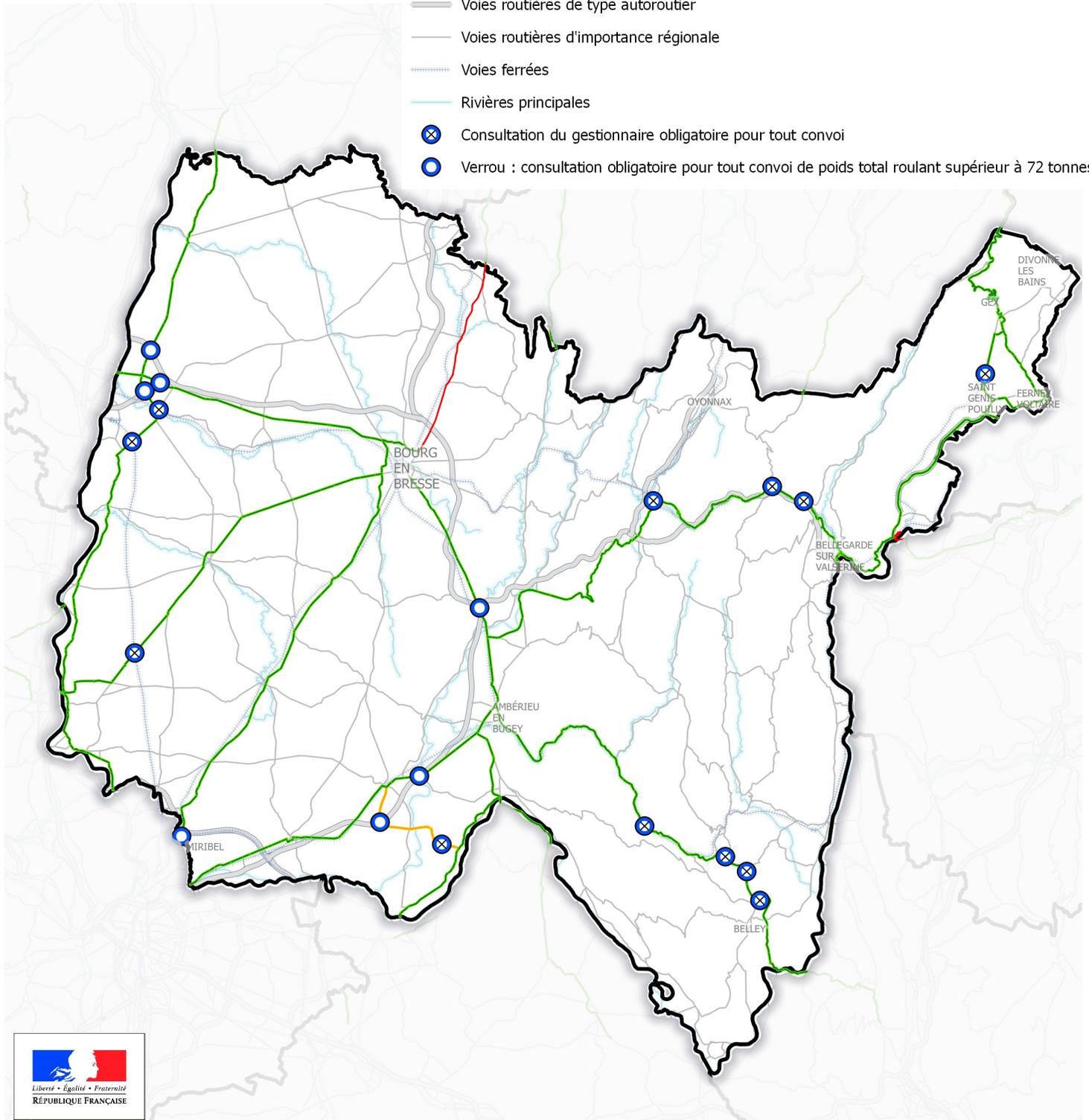
Arnaud COCHET

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Réseaux " TE72", "TE94" et "TE120" ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions

- + — + — Voies routières du réseau "TE72"
- + — Voies routières du réseau "TE94"
- Voies routières du réseau "TE120"
- Voies routières de type autoroutier
- Voies routières d'importance régionale
- - - Voies ferrées
- Rivières principales
- ⊗ Consultation du gestionnaire obligatoire pour tout convoi
- ⊙ Verrou : consultation obligatoire pour tout convoi de poids total roulant supérieur à 72 tonnes



Source :
IGN Protocole
IGN/MEDDTL,
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

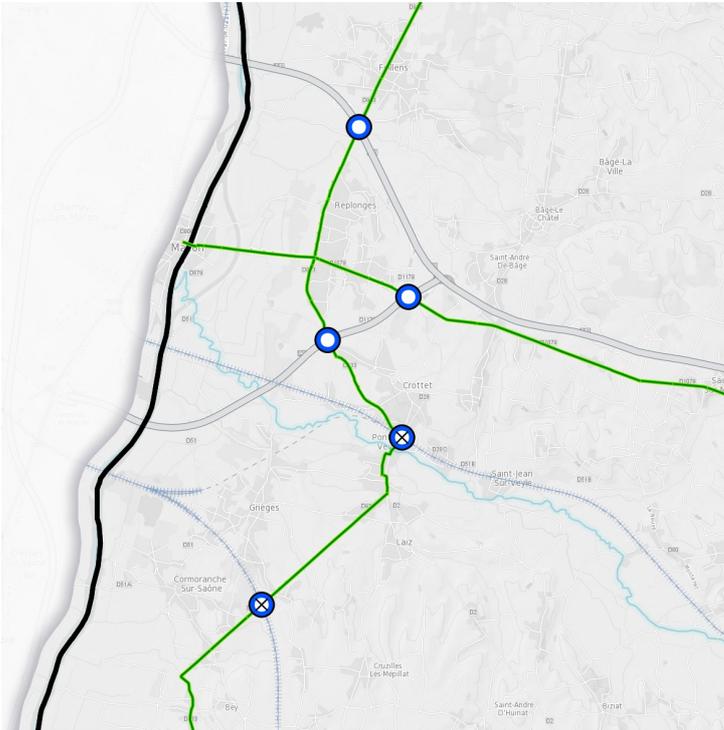


Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

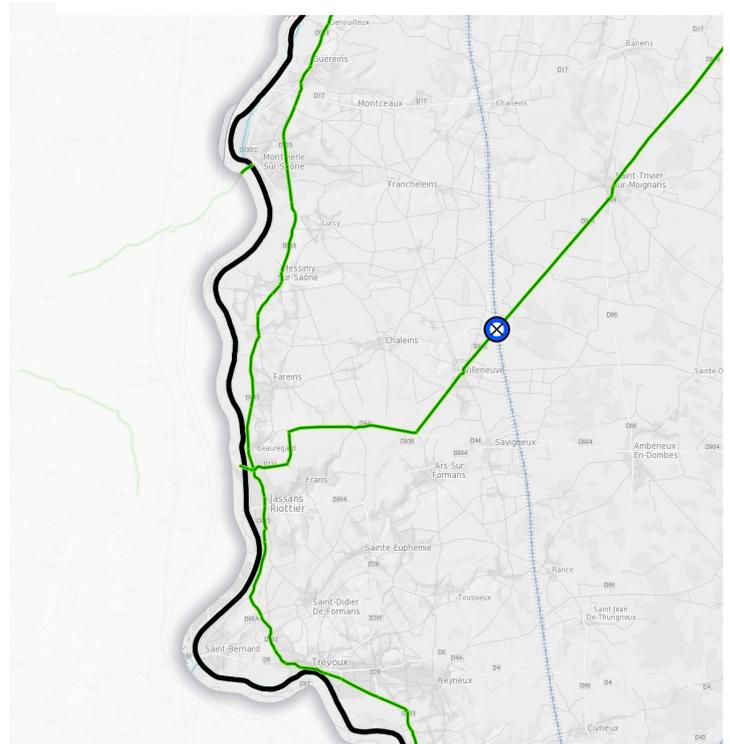
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

**Zooms sur les réseaux " TE72", "TE94" et "TE120"
ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas
72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions**

Zoom sur le secteur en frontière du Mâconnais :



Zoom sur le secteur en frontière de Villefranche-sur-Saône :



Zoom sur le secteur en frontière de la métropole lyonnaise :



Légende :

- + — + — Voies routières du réseau "TE72"
- + — Voies routières du réseau "TE94"
- Voies routières du réseau "TE120"
- Voies routières de type autoroutier
- Voies routières d'importance régionale
- Voies ferrées
- Rivières principales
- ⊗ Consultation du gestionnaire obligatoire pour tout convoi
- ⊙ Verrou : consultation obligatoire pour tout convoi de poids total roulant supérieur à 72 tonnes



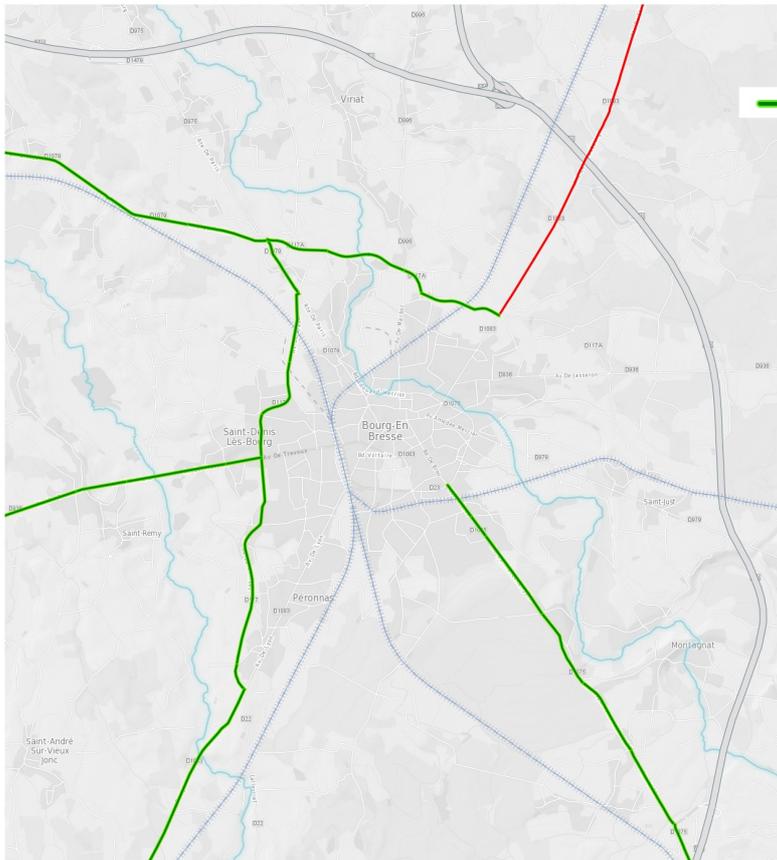
Source :
IGN Protocole
IGN/MEDDTL,
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

**Zooms sur les réseaux "TE72", "TE94" et "TE120"
ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas
72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions**

Zoom sur le secteur de Bourg-en-Bresse :



Légende :

- + — + — Voies routières du réseau "TE72"
- + — Voies routières du réseau "TE94"
- Voies routières du réseau "TE120"
- Voies routières de type autoroutier
- Voies routières d'importance régionale
- - - - Voies ferrées
- Rivières principales
- ⊗ Consultation du gestionnaire obligatoire pour tout convoi
- ⊙ Verrou : consultation obligatoire pour tout convoi de poids total roulant supérieur à 72 tonnes

Zoom sur Saint-Rambert-en-Bugey :



Zoom sur le secteur Sud du département :



PRÉFECTURE
DE L'AIN

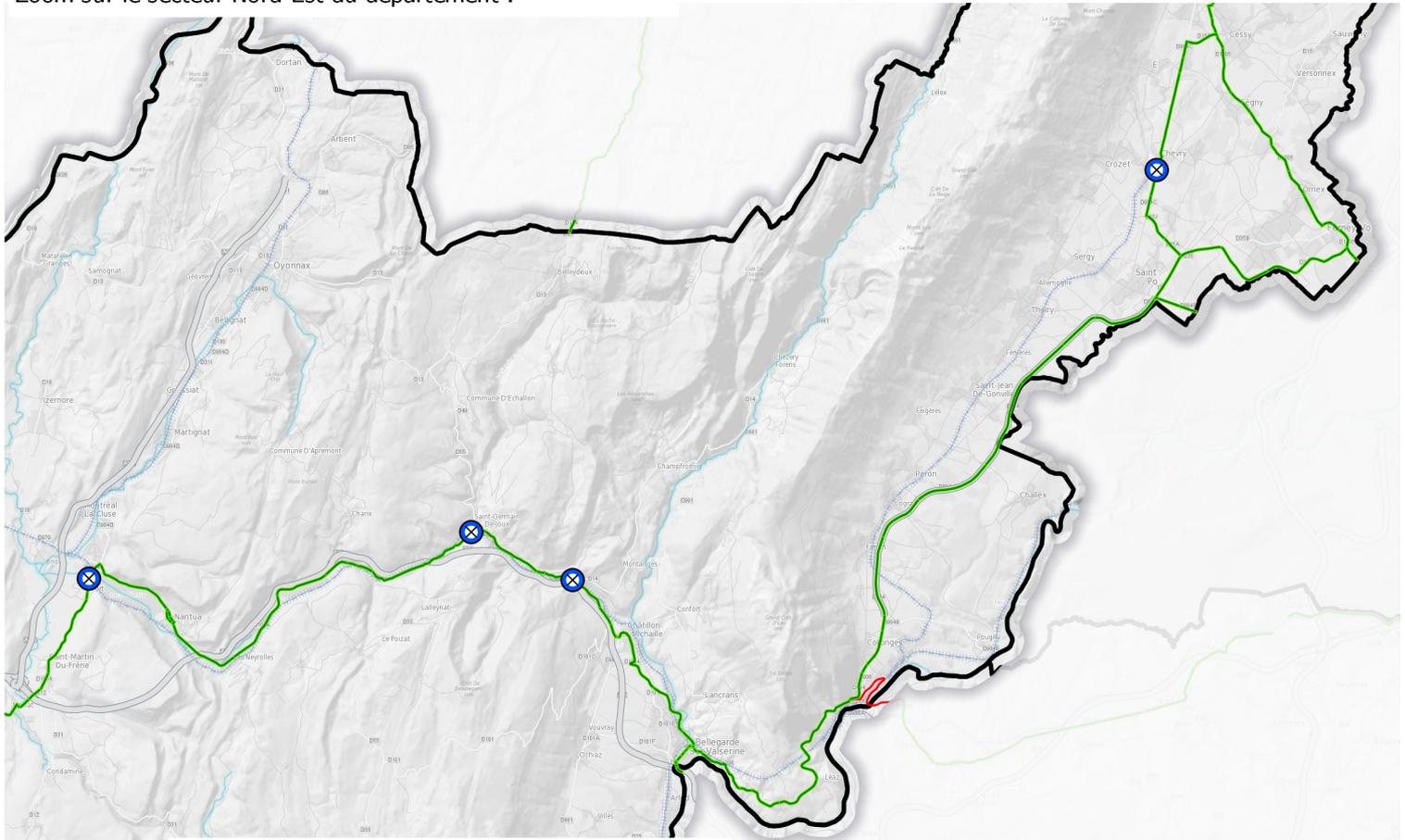
Source :
IGN Protocole
IGN/MEDDTL,
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

**Zooms sur les réseaux " TE72", "TE94" et "TE120"
ouverts aux transports exceptionnels dont le poids total roulant n'excède pas
72 tonnes, 94 tonnes et 120 tonnes, sous réserve du respect des prescriptions**

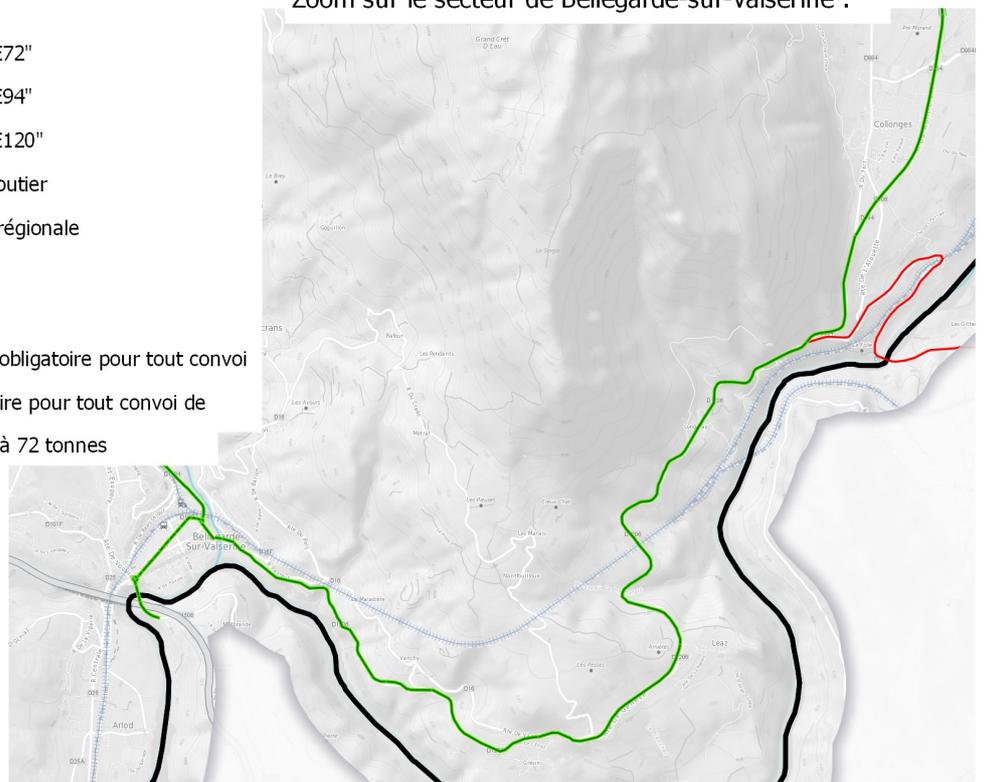
Zoom sur le secteur Nord-Est du département :



Légende :

- + — + — Voies routières du réseau "TE72"
- · — Voies routières du réseau "TE94"
- Voies routières du réseau "TE120"
- Voies routières de type autoroutier
- Voies routières d'importance régionale
- Voies ferrées
- Rivières principales
- ⊗ Consultation du gestionnaire obligatoire pour tout convoi
- ⊙ Verrou : consultation obligatoire pour tout convoi de poids total roulant supérieur à 72 tonnes

Zoom sur le secteur de Bellegarde-sur-Valserine :



PREFECTURE
DE L'AIN

Source :
IGN Protocole
IGN/MEDDTL,
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Annexe 2 – Description des prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
DEPARTEMENT DE L'AIN (CD01)	PG001CD01	<p>Autorisation valable pour tout convoi dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 12 tonnes à l'essieu ; - la distance inter-essieu est supérieure à 1,36 m. <p><u>Prévention – Information :</u></p> <p>Pour les convois de masse totale roulante supérieure à 95 tonnes, le responsable du convoi doit prévenir impérativement le Département de l'Ain 2 jours ouvrés avant le passage du convoi par mail à l'adresse : frederic.crassin@ain.fr</p> <p><u>Reconnaissance des itinéraires :</u></p> <p>Le responsable du convoi doit procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.</p>	PP001CD01-00001	RD20 : LOYETTES : Le franchissement du pont doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage.
			PP001CD01-00002	RD20 : Traversée de LOYETTES : Interdiction de circuler sur la RD20 (Rue du Bugey) dans les deux sens aux convois exceptionnels de toutes catégories aux horaires suivants: - de 7h30 à 8h30 ; - de 11h30 à 13h30 ; - de 16h30 à 18h30. Les pétitionnaires doivent prévenir la mairie de LOYETTES au moins 48h en jours ouvrés avant le jour du passage du convoi : policemunicipale@commune-loyettes.fr
			PP001CD01-00003	RD1084 et RD1084B : Traversée de NANTUA Voies à sens unique, complémentaires pour la traversée de NANTUA
			PP001CD01-00004	RD124 : CHARNOZ-SUR-AIN : Passage inférieur de la RD124 sous la RD65 : Hauteur limite à 4,75m. Possibilité de contournement du passage inférieur par les bretelles d'entrée/sortie de la RD124. Le franchissement du passage supérieur, dans ce cas, doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage. Pour le sens Ouest vers Est, prendre les bretelles à contre-sens, sous protection impérative des forces de l'ordre. Prévenir obligatoirement, dans ce cas, au moins 72h en jours ouvrés avant la date de circulation du convoi, par courriel : pa.dagneux@gendarmerie.interieur.gouv.fr et cob.meximieux@gendarmerie.interieur.gouv.fr (tel : 04 78 06 79 10 et 04 74 61 02 34)
			PP001CD01-00005	RD124 : BLYES (Pont sur la rivière Ain) : Seuls les convois dont le poids total roulant est inférieur à 94 tonnes sont autorisés et le franchissement du pont doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage.
			PP001CD01-00006	RD131 : JASSANS-RIOTTIER (Pont sur la Saône) : Le franchissement du pont sur la Saône de Jassans-Riottier doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage.
			PP001CD01-00007	RD884 : Traversée de THOIRY et FARGES : Hauteur limitée à 4,40m.
			PP001CD01-00008	RD933 - Traversée de PONT-DE-VAUX : Interdiction de circuler : - pour tous les convois ; le mercredi jour de marché de 7 h à 13 h 30 ; - pour les convois de plus de 3,5 m de large et plus de 48 tonnes : entre 5h et 20h tous les jours (à l'exception du lundi).
			PP001CD01-00009	RD933 – Traversée de FEILLENS : - Interdiction de circuler pour les convois de plus de 3,5 m de large et plus de 48 tonnes : entre 5h et 20h (autorisation uniquement la nuit de 20h à 5h par Arrêté du Maire du 01/09/2012). - Présence d'un giratoire asymétrique. En cas de manœuvre délicate dans le sens Nord/Sud, ce giratoire pourra être emprunté à contre-sens, en présence des forces de l'ordre. Prévenir dans ce cas, impérativement 72 heures en jours ouvrés avant la date de circulation du convoi par courriel : pmo.bourg-en-bresse@gendarmerie.interieur.gouv.fr et cob.st-laurent-sur-saone@gendarmerie.interieur.gouv.fr (tel : 04 74 45 81 70 et 03 85 22 80 50). Tout dégât occasionné sera à la charge du transporteur.
			PP001CD01-00010	RD933 : Traversée de REPLONGES du PR23+651 au PR26+817 : - Interdiction de circuler pour les convois de plus de 3,5m de largeur hors tout et de plus de 48 tonnes la journée de 5h à 20h (autorisation uniquement la nuit de 20h à 5h par Arrêté municipal permanent n°02/12 portant réglementation de la circulation sur la D933).

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
DEPARTEMENT DE L'AIN (CD01)			PP001CD01-00012	RD933 : Traversée de TREVOUX : Le pétitionnaire doit impérativement avoir effectué une reconnaissance de la traversée de l'agglomération et peut demander, si besoin est, le concours des services techniques au 04.74.08.73.74 (c.frugier@mairie-trevoux.fr)
			PP001CD01-00013	RD933 : MASSIEUX : Passage inférieur de la RD933 sous l'A46 : Hauteur limite à 4,4m.
			PP001CD01-00014	RD936 : Traversée de SAINT-DENIS-LES-BOURG : Pour les convois de largeur supérieure à 3,20 m, le pétitionnaire doit prévenir la commune 48h en jours ouvrés avant la date du passage du convoi par courriel à l'adresse suivante : r.moreau@stdenislesbourg.fr
			PP001CD01-00015	D984 : COLLONGES : Passage inférieur de la RD984 sous voie communale : Hauteur limite à 4,4m.
			PP001CD01-00016	RD1005 : partie entre la commune de GEX et la limite de département Ain/Jura : Avant d'emprunter la RD1005 passant par le COL DE LA FAUCILLE, le pétitionnaire doit s'assurer de l'état de la chaussée auprès de l'agence du conseil départemental de l'Ain (Agence Bellegarde-Pays de Gex) par courriel agence.belpaysdegex@ain.fr (tel. 04.50.28.35.00).
			PP001CD01-00017	RD1075 : TOSSIAT : Passage inférieur de la RD1075 sous l'A40 : Hauteur limite à 5,8 m.
			PP001CD01-00018	RD1075 : PONT D'AIN (Pont sur les rivières Le Suran et L'Ain) : Le franchissement du pont doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage.
			PP001CD01-00019	RD1075 : Traversée d'AMBERIEU-EN-BUGEY : - Passage inférieur de la RD1075 sous la D904 : hauteur limite à 4,70m ; - Pour les convois de hauteur supérieure à 4,70m, contournement par les bretelles spéciales réservées aux convois sous protection des forces de l'ordre. Dans ce cas, prévenir obligatoirement la brigade de la gendarmerie nationale 72 heures en jours ouvrés avant la date de circulation du convoi par courriel : bmo.amberieu-en-bugey@gendarmerie.interieur.gouv.fr et cob.amberieu-en-bugey@gendarmerie.interieur.gouv.fr (tel : 04 74 38 96 90 et 04 74 38 00 35)
			PP001CD01-00020	RD1079 : Traversée de SAINT-LAURENT-SUR-SAONE : Interdiction de circuler : - le samedi matin de 7H à 12H ; - tous les jours de 7H à 9H, de 11H30 à 12H30, de 13H30 à 14H30 et de 17H à 19H30 ; - du 1er juin au 1er octobre, les veilles et lendemains de jours fériés. Aire de stockage prévue avant le pont du canal de SAINT-LAURENT-SUR-SAONE.
			PP001CD01-00021	RD1079 : REPLONGES (Pont sur le canal de décharge de la Saône) : Le franchissement du pont sur le canal doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de la chaussée
			PP001CD01-00022	RD1079 : Traversée de REPLONGES : Interdiction de circuler pour les convois de plus de 3,5m de largeur hors tout et de plus de 48 tonnes la journée de 5h à 20h (autorisation uniquement la nuit de 20h à 5h).
			PP001CD01-00023	RD1083 : Traversée de COLIGNY : Doublés virages bordés d'habitations : si nécessaire, prévenir trois jours ouvrés avant la date de passage du convoi les forces de l'ordre par courriel : pmo.bourg-en-bresse@gendarmerie.interieur.gouv.fr et cob.montrivel-en-bresse@gendarmerie.interieur.gouv.fr (tel : 04 74 45 81 70 et 04 74 30 83 55).
			PP001CD01-00025	RD1083 : BOURG-EN-BRESSE : Le franchissement du pont du Boulevard Saint-Nicolas sur le ruisseau de la Basse Reyssouze doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage.
		PP001CD01-00026	RD1083 : Traversée de BOURG-EN-BRESSE : Interdiction de circuler dans les deux sens : - tous les jours, sauf le mercredi, de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 16h30 à 18h30 ; - le mercredi, jour de marché, de 7h30 à 9h00, de 11h00 à 14h30, de 16h30 à 18h30.	

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
DEPARTEMENT DE L'AIN (CD01)			PP001CD01-00027	RD1083 : VILLARS LES DOMBES : Contacter les services techniques de la mairie 3 jours ouvrés avant la date de passage du convoi (technique@villars-les-dombes.fr ou 04.74.98.01.96) si besoin.
			PP001CD01-00028	RD1083 : Traversée de SAINT-MARCEL-EN-DOMBES: Interdiction de circuler de 22 heures à 5 heures pour les véhicules en transit.
			PP001CD01-00029	RD1083 : Traversée de SAINT-ANDRE-DE-CORCY : Interdiction de circuler de 22 heures à 5 heures pour les véhicules en transit.
			PP001CD01-00030	RD1084 : Traversée de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE : Interdiction de circuler dans les deux sens : - le jeudi, jour hebdomadaire du marché, de 5 heures à 14 heures. Le centre technique municipal de la ville doit impérativement être prévenu 72h avant le passage pour tous les convois supérieurs à 3,50 de large et 4,20 m de hauteur par courriel : ctm@bellegarde01.fr (tel : 04 82 53 94 74). Contact de l'accueil de la mairie : mairie@bellegarde01.fr (tel : 04 50 56 60 60).
			PP001CD01-00031	RD1084 : Traversée de NANTUA : - Interdiction de circuler de 8 h à 9 h, de 11 h à 12 h, de 13 h à 14 h et de 16 h à 17 h ; - Le pétitionnaire devra prendre impérativement contact 48h à l'avance en jours ouvrés avant la date du passage du convoi avec la Police Municipale pour coordonner le passage du convoi dans l'agglomération. Contact par courriel : pm.mairie@nantua.fr et bureau2.mairie@nantua.fr (tél : 04-74-75-20-55 ou 06-87-17-88-46) ; - Pour les convois de largeur supérieure à 4 mètres, prendre impérativement contact avec la Police Municipale, 4 jours ouvrés avant la date du passage du convoi par courriel à pm.mairie@nantua.fr et bureau2.mairie@nantua.fr , en vue de la réglementation du stationnement.
			PP001CD01-00032	RD1084 : Traversée de SAINT-MARTIN-DU-FRESNE : Virage serré, bordé d'habitations : les accompagnateurs du convoi devront obligatoirement le précéder d'une distance leur permettant de faire garer les poids lourds et ensembles routiers.
			PP001CD01-00033	RD1084 : SAINT-MARTIN-DU-FRESNE : Passage inférieur de la RD1084 sous l'A40 : hauteur limite à 5 mètres.
			PP001CD01-00034	RD1084 : SAINT-DENIS-EN-BUGEY: Passage inférieur de la RD1084 sous la RD1075: hauteur limite a 4,75 mètres ; Pour éviter cet ouvrage, prendre la première bretelle, direction Grenoble, demi-tour au prochain giratoire et reprendre la RD1075 en direction de Bourg-en-Bresse.
			PP001CD01-00035	RD1084 : CHAZEY-SUR-AIN (Pont sur la rivière de L'Ain) : Le franchissement du pont doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage.
			PP001CD01-00036	RD1084 : Traversée de MIRIBEL : Interdiction de circuler tous les jours de 22 h à 5 h.
			PP001CD01-00037	RD1084 : MEXIMIEUX/PEROUGES (Pont-route au-dessus des voies ferrées) : Le franchissement du pont-route doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage.
			PP001CD01-00038	RD1084B : NANTUA : Rue du Collège et Rue de l'Hôtel de Ville : - Interdiction de circuler de 8 h à 9 h, de 11 h à 12 h, de 13 h à 14 h et de 16 h à 17 h ; - Le pétitionnaire devra prendre impérativement contact 48h à l'avance en jours ouvrés avant la date du passage du convoi avec la Police Municipale pour coordonner le passage du convoi dans l'agglomération. Contact par courriel : pm.mairie@nantua.fr et bureau2.mairie@nantua.fr (tél : 04-74-75-20-55 ou 06-87-17-88-46) ; - Pour les convois de largeur supérieure à 3,5 mètres, prendre impérativement contact avec la Police Municipale 4 jours ouvrés avant la date du passage du convoi par courriel à pm.mairie@nantua.fr et bureau2.mairie@nantua.fr , en vue de la réglementation du stationnement.

ANNEXES 2 A 6 - ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-RCTV-TE01-01/2018

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
DEPARTEMENT DE L'AIN (CD01)			PP001CD01-00039	RD117 : VIRIAT (Pont-route dit de la Chambière au-dessus des voies ferrées) : Le franchissement du pont-route doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage.
			PP001CD01-00040	RD117A (PR 1+525) : VIRIAT (Pont sur la rivière de la Reysouze) : Le franchissement du pont doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage.
			PP001CD01-00041	RD117A (PR 3+680) entre RD996 et RD1083 : BOURG-EN-BRESSE : Passage de la RD117A sous les voies ferrées : hauteur limite à 5 m
			PP001CD01-00042	RD1206 : Traversée de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE : Interdiction de circuler dans les deux sens : - le jeudi, jour hebdomadaire du marché, de 5 heures à 14 heures. Le centre technique municipal de la ville doit impérativement être prévenu 72h avant le passage pour tous les convois supérieurs à 3,50 de large et 4,20 m de hauteur par courriel : ctm@bellegarde01.fr (tel : 04 82 53 94 74). Contact de l'accueil de la mairie : mairie@bellegarde01.fr (tel : 04 50 56 60 60).
			PP001CD01-00043	RD1206 : BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (Pont de Coupy sur la rivière de La Valsérine) : Le franchissement du pont doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage, et hors période froide.
			PP001CD01-00044	RD1206 : BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (Virage du Nambin sur le ruisseau du Nambin) : Le franchissement de l'ouvrage doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage.
			PP001CD01-00045	RD1206 : LEAZ (tunnel du Fort l'Ecluse) : - Les caractéristiques du tunnel sont limitées et les responsables du convoi doivent préalablement reconnaître le franchissement du tunnel. - Le passage doit s'effectuer en l'absence de toute circulation. - Prévenir impérativement 72 heures en jours ouvrés avant la date du passage du convoi, les forces de l'ordre par courriel : cob.thoiry@gendarmerie.interieur.gouv.fr (tel. : 04 50 42 12 01).
			PP001CD01-00046	RD1504 : SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY : - La traversée de l'agglomération est réglementée par les arrêtés municipaux du 25 février 2000 interdisant la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 19 tonnes et du 6 novembre 2000 portant dérogation aux dispositions de cet arrêté (notamment à des fins de desserte locale). - Dans ce cadre, interdiction de circuler les samedis, dimanches et lundis. - Prévenir impérativement les services techniques de la Mairie 72h en jours ouvrés avant la date du passage du convoi par courriel : asvp.mairiesrb@orange.fr (tel : 04 74 36 31 13).
			PP001CD01-00047	RD1504 : Le franchissement des trois ponts suivants doit se faire seul sur l'ouvrage, au pas, dans l'axe de l'ouvrage : - Pont sur le canal de déviation du Rhône sur la commune de BELLEY (Pont de Coron), - Pont-route déviation de ROSSILLON - Pont sur la rivière de L'Albarine à TORCIEU.
		PP001CD01-00048	RD1508 : Traversée de BELLEGARDE-SUR-VALSERINE : Interdiction de circuler dans les deux sens : - le jeudi, jour hebdomadaire du marché, de 5 heures à 14 heures. Le centre technique municipal de la ville doit impérativement être prévenu 72h avant le passage pour tous les convois supérieurs à 3,50 de large et 4,20 m de hauteur par courriel : ctm@bellegarde01.fr (tel : 04 82 53 94 74). Contact de l'accueil de la mairie : mairie@bellegarde01.fr (tel : 04 50 56 60 60). La rue Lafayette est à sens unique. La circulation à contre-sens est soumise à conditions. Prévenir obligatoirement la police municipale 72 heures en jours ouvrés avant la date de passage du convoi par courriel pm@bellegarde01.fr (tel : 04.50.56.60.77 ou 07.86.40.48.11).	

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
SNCF	PG001SNCF	<p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte la totalité des conditions suivantes :</p> <p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU : Lorsque les quatre conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>► Condition de durée maximale de franchissement : Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: (Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7 * 3600 / 1000</p> <p>► Condition de hauteur maximale : Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. La hauteur du convoi doit être inférieure : - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.</p> <p>► Condition de garde au sol : Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6m.</p> <p>► Condition de largeur maximale : Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-ROUTE : Lorsque les deux conditions suivantes ne peuvent pas être remplies, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>► La circulation sur les ponts-route est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée (dans l'axe). ► La largeur voie entre essieux doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m.</p> <p>FRANCHISSEMENT D'UN PONT-RAIL : Lorsque la condition suivante ne peut pas être remplie, le transporteur ne peut pas circuler sous couvert de l'autorisation permanente sur réseau préétabli :</p> <p>► Il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.</p>	PP001SNCF-00001	AUTORISATION NON VALABLE, CONSULTATION DE SNCF RESEAU OBLIGATOIRE pour les franchissements suivants : - le pont-route au-dessus des voies ferrées de la RD933 à Cormoranche-sur-Saône ; - le pont-route au-dessus des voies ferrées de la RD936 à Villeneuve ; - le pont-route au-dessus des voies ferrées de la RD1504 à La Burbanche ; - le passage-à-niveau de la RD124 à Saint-Vulbas ; - le passage-à-niveau de la RD933 au Crottet ; - le passage-à-niveau de la RD984C à Chevry ; - le passage-à-niveau de la RD1084 à Port ; - le passage-à-niveau de la RD1084 à Saint-Germain-de-Joux; - le passage-à-niveau de la RD1084 à Châtillon-en-Michaille ; - le passage-à-niveau de la RD1504 à Pugieu (commune fusionnée avec Chazey-Bons en 2017) ; - les deux passages-à-niveau de la RD1504 à Chazey-Bons.
			PP001SNCF-00002	Seuls les convois d'un poids total roulant inférieur à 94 tonnes sont autorisés à franchir seul sur l'ouvrage, au pas et dans l'axe : - le pont-route au-dessus des voies ferrées de l'Avenue de Maçon à Bourg-en-Bresse.
			PP001SNCF-00003	Seuls les convois d'un poids total roulant inférieur à 72 tonnes sont autorisés à franchir seul sur l'ouvrage, au pas et dans l'axe : - le pont-route au-dessus des voies ferrées de la RD1206 à Collonges.

ANNEXES 2 A 6 - ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-RCTV-TE01-01/2018

Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
APRR	PG001APRR	<p>► <u>Signalement</u> :</p> <p>Dans le cadre des franchissements autorisés, prévenir obligatoirement APRR au minimum 2 jours ouvrés avant le passage du convoi à l'adresse suivante : convoisps@aprr.fr</p> <p>► <u>Modalité de circulation sur les franchissements</u> :</p> <p>Dans le cadre des franchissements autorisés, le convoi doit circuler obligatoirement seul sur l'ouvrage, au pas et dans l'axe de l'ouvrage.</p>	PP001APRR-00001	<p>AUTORISATION NON VALABLE, CONSULTATION D'APRR OBLIGATOIRE (verrou) pour les convois de poids total roulant supérieur à 72 tonnes pour les franchissements des voies autoroutières suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Passage supérieur de la RD1075 sur l'A40 à Druillat ; - Passage supérieur de la RD65B sur l'A42 à Pérouges ; - Passage supérieur de la RD933 sur l'A40 à Feillens ; - Passage supérieur de la RD933 sur l'A406 au Crottet ; - Passage supérieur de la RD1079 sur l'A406 au Crottet ; - Passage supérieur de la RD1083 sur l'A46 à Miribel ; - Passage supérieur de la RD1084 sur l'A42 à Chazey-sur-Ain.
			PP001APRR-00002	Seuls les convois d'un poids total roulant inférieur à 72 tonnes sont autorisés à franchir le passage supérieur de la RD1083 sur l'A40 à Viriat.

Annexe 3 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE120"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD20	CD01	Intersection RD20 et limite de département Ain/Rhône	Loyettes	Intersection RD20/RD1075	Saint-Sorlin-en-Bugey	PG001CD01	PP001CD01-00001 PP001CD01-00002
RD131 (Pont Jassans-Riottier)	CD01	Intersection RD131 et limite de département Ain/Rhône	Jassans-Riottier	Intersection RD131/RD933	Jassans-Riottier	PG001CD01	PP001CD01-00006
RD131	CD01	Intersection RD131/RD933	Jassans-Riottier	Intersection RD44/RD131	Frans	PG001CD01	
RD44	CD01	Intersection RD44/RD131	Frans	Intersection RD44/RD936	Ars-sur-Formans	PG001CD01	
RD884	CD01	Intersection RD884/RD984/RD9984B	Collonges	Intersection RD35/RD884/RD984F	Saint-Genis-Pouilly	PG001CD01	PP001CD01-00007
RD933	CD01	Intersection RD933 et limite de département Ain/Saône-et-Loire	Sermoyer	Intersection RD933/RD1079	Replonges	PG001CD01 PG001APRR	PP001CD01-00008 PP001CD01-00009 PP001CD01-00010
RD933	CD01	Intersection RD933/RD1079	Replonges	Intersection RD131/RD933	Jassans-Riottier	PG001CD01 PG001APRR PG001SNCF	
RD933	CD01	Intersection RD131/RD933	Jassans-Riottier	Intersection RD933 et limite de département Ain/Rhône	Massieux	PG001CD01	PP001CD01-00012 PP001CD01-00013
RD936	CD01	Intersection RD44/RD936	Ars-sur-Formans	Intersection RD117/RD936	Saint Denis les Bourg	PG001CD01 PG001SNCF	PP001CD01-00014
RD984	CD01	Intersection RD936/RD1206	Collonges	Intersection RD884/RD984/RD9984B	Collonges	PG001CD01	PP001CD01-00015
RD1005	CD01	Intersection RD1005 et limite de département Ain/Jura	Divonne-les-Bains	Intersection RD984C/RD1005	Gex	PG001CD01	PP001CD01-00016
RD1005	CD01	Intersection RD984E/RD1005	Cessy	Intersection RD1005 et frontière France/Suisse	Ferney-Voltaire	PG001CD01	
RD1075	CD01	Intersection RD1075/RD1079/RD1083	Bourg-en-Bresse	Intersection RD20/RD1075	Saint-Sorlin-en-Bugey	PG001CD01 PG001APRR PG001SNCF	PP001CD01-00017 PP001CD01-00018 PP001CD01-00019
RD1079	CD01	Intersection RD1079 et limite département Ain/Saône-et-Loire	Saint-Laurent-sur-Saône	Intersection RD117A/RD975/RD1079	Viriat	PG001CD01 PG001APRR	PP001CD01-00020 PP001CD01-00021 PP001CD01-00022
RD1079	CD01	Intersection RD117A/RD1079	Viriat	intersection RD117/RD1079	Viriat	PG001CD01	
RD1083	CD01	Intersection RD1075/RD1079/RD1083	Bourg-en-Bresse	Intersection RD1083/Boulevard Paul Bert	Bourg-en-Bresse	PG001CD01	PP001CD01-00025 PP001CD01-00026
RD1083	CD01	Intersection RD22/RD117/RD1083	Peronnas	Intersection RD1083 et limite de département Ain/Rhône	Miribel	PG001CD01 PG001APRR	PP001CD01-00027 PP001CD01-00028 PP001CD01-00029

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD1084	CD01	Intersection RD1084/RD1508	Bellegarde-sur-Valserine	Intersection RD1084/RD1206	Bellegarde-sur-Valserine	PG001CD01	PP001CD01-00030
RD1084	CD01	Intersection RD1075/RD1084	Pont d'Ain	Intersection RD1084/RD1508	Bellegarde-sur-Valserine	PG001CD01 PG001SNCF	PP001CD01-00030 PP001CD01-00031 PP001CD01-00032 PP001CD01-00033
RD1084	CD01	Intersection RD1084 et limite de département Ain/Rhône	Neyron	Intersection RD5B/RD1075/RD1084	Saint-Denis-en-Bugey	PG001CD01 PG001APRR PG001SNCF	PP001CD01-00034 PP001CD01-00035 PP001CD01-00036 PP001CD01-00037 PP001CD01-00003
RD1084B	CD01	Intersection RD1084/RD1084B (place d'Armes)	Nantua	Intersection RD74/RD1084/RD1084B	Nantua	PG001CD01	PP001CD01-00038 PP001CD01-00003
RD117	CD01	Intersection RD117/RD1079	Viriat	Intersection RD22/RD117/RD1083	Peronnas	PG001CD01	PP001CD01-00039
RD117A	CD01	Intersection RD117A/RD975/RD1079	Viriat	Intersection RD117A/RD1083	Bourg-en-Bresse	PG001CD01	PP001CD01-00040 PP001CD01-00041
RD1206	CD01	Intersection RD1084/RD1206	Bellegarde-sur-Valserine	Intersection RD984/RD1206	Collonges	PG001CD01	PP001CD01-00042 PP001CD01-00043 PP001CD01-00044 PP001CD01-00045
RD1504	CD01	Intersection RD1075/RD1504	Ambérieu-en-Bugey	intersection RD1504 et limite de département Ain/Savoie	Virignin	PG001CD01 PG001SNCF	PP001CD01-00046 PP001CD01-00047
RD1508	CD01	Intersection RD1084/RD1508	Bellegarde-sur-Valserine	Intersection RD1508 et limite de département Ain/Haute-Savoie	Bellegarde-sur-Valserine	PG001CD01	PP001CD01-00048
RD15C	CD01	Intersection RD15C/RD984C	Echenevex	Intersection RD15C/RD1005	Cessy	PG001CD01	
RD35	CD01	Intersection RD35/RD884/RD984F	Saint-Genis-Pouilly	Intersection RD35/RD1005	Ferney-Voltaire	PG001CD01	
RD35A	CD01	Intersection RD35A/RD984C	Saint-Genis-Pouilly	Intersection RD35/RD35A	Saint-Genis-Pouilly	PG001CD01	
RD984C	CD01	Intersection RD15C/RD984C	Echenevex	Intersection RD35A/RD984C	Saint-Genis-Pouilly	PG001CD01 PG001SNCF	
RD984C	CD01	Intersection RD984C/RD1005	Gex	Intersection RD984C/RD984E	Gex	PG001CD01	
RD984E	CD01	Intersection RD984E/RD1005	Cessy	Intersection RD984C/RD984E	Gex	PG001CD01	
RD984F	CD01	Intersection RD35/RD884/RD984F	Saint-Genis-Pouilly	Intersection RD984F et frontière France/Suisse	Saint-Genis-Pouilly	PG001CD01	

Annexe 4 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE94"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD20	CD01	Intersection RD20 et limite de département Ain/Rhône	Loyettes	Intersection RD20/RD1075	Saint-Sorlin-en-Bugey	PG001CD01	PP001CD01-00001 PP001CD01-00002
RD131 (Pont Jassans-Riottier)	CD01	Intersection RD131 et limite de département Ain/Rhône	Jassans-Riottier	Intersection RD131/RD933	Jassans-Riottier	PG001CD01	PP001CD01-00006
RD131	CD01	Intersection RD131/RD933	Jassans-Riottier	Intersection RD44/RD131	Frans	PG001CD01	
RD44	CD01	Intersection RD44/RD131	Frans	Intersection RD44/RD936	Ars-sur-Formans	PG001CD01	
RD884	CD01	Intersection RD884/RD984/RD9984B	Collonges	Intersection RD35/RD884/RD984F	Saint-Genis-Pouilly	PG001CD01	PP001CD01-00007
RD933	CD01	Intersection RD933 et limite de département Ain/Saône-et-Loire	Sermoyer	Intersection RD933/RD1079	Replonges	PG001CD01 PG001APRR	PP001CD01-00008 PP001CD01-00009 PP001CD01-00010
RD933	CD01	Intersection RD933/RD1079	Replonges	Intersection RD131/RD933	Jassans-Riottier	PG001CD01 PG001APRR PG001SNCF	
RD933	CD01	Intersection RD131/RD933	Jassans-Riottier	Intersection RD933 et limite de département Ain/Rhône	Massieux	PG001CD01	PP001CD01-00012 PP001CD01-00013
RD936	CD01	Intersection RD44/RD936	Ars-sur-Formans	Intersection RD117/RD936	Saint Denis les Bourg	PG001CD01 PG001SNCF	PP001CD01-00014
RD984	CD01	Intersection RD936/RD1206	Collonges	Intersection RD884/RD984/RD9984B	Collonges	PG001CD01	PP001CD01-00015
RD1005	CD01	Intersection RD1005 et limite de département Ain/Jura	Divonne-les-Bains	Intersection RD984C/RD1005	Gex	PG001CD01	PP001CD01-00016
RD1005	CD01	Intersection RD984E/RD1005	Cessy	Intersection RD1005 et frontière France/Suisse	Ferney-Voltaire	PG001CD01	
RD1075	CD01	Intersection RD1075/RD1079/RD1083	Bourg-en-Bresse	Intersection RD20/RD1075	Saint-Sorlin-en-Bugey	PG001CD01 PG001APRR PG001SNCF	PP001CD01-00017 PP001CD01-00018 PP001CD01-00019
RD1079	CD01	Intersection RD1079 et limite département Ain/Saône-et-Loire	Saint-Laurent-sur-Saône	Intersection RD117A/RD975/RD1079	Viriat	PG001CD01 PG001APRR	PP001CD01-00020 PP001CD01-00021 PP001CD01-00022
RD1079	CD01	Intersection RD117A/RD1079	Viriat	intersection RD117/RD1079	Viriat	PG001CD01	
RD1083	CD01	Intersection RD1075/RD1079/RD1083	Bourg-en-Bresse	Intersection RD1083/Boulevard Paul Bert	Bourg-en-Bresse	PG001CD01	PP001CD01-00025 PP001CD01-00026
RD1083	CD01	Intersection RD22/RD117/RD1083	Peronnas	Intersection RD1083 et limite de département Ain/Rhône	Miribel	PG001CD01 PG001APRR	PP001CD01-00027 PP001CD01-00028 PP001CD01-00029

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD1084	CD01	Intersection RD1084/RD1508	Bellegarde-sur-Valserine	Intersection RD1084/RD1206	Bellegarde-sur-Valserine	PG001CD01	PP001CD01-00030
RD1084	CD01	Intersection RD1075/RD1084	Pont d'Ain	Intersection RD1084/RD1508	Bellegarde-sur-Valserine	PG001CD01 PG001SNCF	PP001CD01-00030 PP001CD01-00031 PP001CD01-00032 PP001CD01-00033
RD1084	CD01	Intersection RD1084 et limite de département Ain/Rhône	Neyron	Intersection RD5B/RD1075/RD1084	Saint-Denis-en-Bugey	PG001CD01 PG001APRR PG001SNCF	PP001CD01-00034 PP001CD01-00035 PP001CD01-00036 PP001CD01-00037 PP001CD01-00003
RD1084B	CD01	Intersection RD1084/RD1084B (place d'Armes)	Nantua	Intersection RD74/RD1084/RD1084B	Nantua	PG001CD01	PP001CD01-00038 PP001CD01-00003
RD117	CD01	Intersection RD117/RD1079	Viriat	Intersection RD22/RD117/RD1083	Peronnas	PG001CD01	PP001CD01-00039
RD117A	CD01	Intersection RD117A/RD975/RD1079	Viriat	Intersection RD117A/RD1083	Bourg-en-Bresse	PG001CD01	PP001CD01-00040 PP001CD01-00041
RD1206	CD01	Intersection RD1084/RD1206	Bellegarde-sur-Valserine	Intersection RD984/RD1206	Collonges	PG001CD01	PP001CD01-00042 PP001CD01-00043 PP001CD01-00044 PP001CD01-00045
RD1504	CD01	Intersection RD1075/RD1504	Ambérieu-en-Bugey	intersection RD1504 et limite de département Ain/Savoie	Virignin	PG001CD01 PG001SNCF	PP001CD01-00046 PP001CD01-00047
RD1508	CD01	Intersection RD1084/RD1508	Bellegarde-sur-Valserine	Intersection RD1508 et limite de département Ain/Haute-Savoie	Bellegarde-sur-Valserine	PG001CD01	PP001CD01-00048
RD15C	CD01	Intersection RD15C/RD984C	Echenevex	Intersection RD15C/RD1005	Cessy	PG001CD01	
RD35	CD01	Intersection RD35/RD884/RD984F	Saint-Genis-Pouilly	Intersection RD35/RD1005	Ferney-Voltaire	PG001CD01	
RD35A	CD01	Intersection RD35A/RD984C	Saint-Genis-Pouilly	Intersection RD35/RD35A	Saint-Genis-Pouilly	PG001CD01	
RD984C	CD01	Intersection RD15C/RD984C	Echenevex	Intersection RD35A/RD984C	Saint-Genis-Pouilly	PG001CD01 PG001SNCF	
RD984C	CD01	Intersection RD984C/RD1005	Gex	Intersection RD984C/RD984E	Gex	PG001CD01	
RD984E	CD01	Intersection RD984E/RD1005	Cessy	Intersection RD984C/RD984E	Gex	PG001CD01	
RD984F	CD01	Intersection RD35/RD884/RD984F	Saint-Genis-Pouilly	Intersection RD984F et frontière France/Suisse	Saint-Genis-Pouilly	PG001CD01	
RD65B	CD01	Intersection RD65B/RD1084	Meximieux	Intersection RD65B/RD124	Pérouges	PG001CD01 PG001APRR	PP001APRR-00001
RD124	CD01	Intersection RD65B/RD124	Pérouges	Intersection RD20/RD124	Saint-Vulbas	PG001CD01 PG001SNCF	PP001CD01-00004 PP001CD01-00005

Annexe 5 - Prescriptions s'appliquant au réseau "TE72"

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD20	CD01	Intersection RD20 et limite de département Ain/Rhône	Loyettes	Intersection RD20/RD1075	Saint-Sorlin-en-Bugey	PG001CD01	PP001CD01-00001 PP001CD01-00002
RD131 (Pont Jassans-Riottier)	CD01	Intersection RD131 et limite de département Ain/Rhône	Jassans-Riottier	Intersection RD131/RD933	Jassans-Riottier	PG001CD01	PP001CD01-00006
RD131	CD01	Intersection RD131/RD933	Jassans-Riottier	Intersection RD44/RD131	Frans	PG001CD01	
RD44	CD01	Intersection RD44/RD131	Frans	Intersection RD44/RD936	Ars-sur-Formans	PG001CD01	
RD884	CD01	Intersection RD884/RD984/RD9984B	Collonges	Intersection RD35/RD884/RD984F	Saint-Genis-Pouilly	PG001CD01	PP001CD01-00007
RD933	CD01	Intersection RD933 et limite de département Ain/Saône-et-Loire	Sermoyer	Intersection RD933/RD1079	Replonges	PG001CD01 PG001APRR	PP001CD01-00008 PP001CD01-00009 PP001CD01-00010
RD933	CD01	Intersection RD933/RD1079	Replonges	Intersection RD131/RD933	Jassans-Riottier	PG001CD01 PG001APRR PG001SNCF	
RD933	CD01	Intersection RD131/RD933	Jassans-Riottier	Intersection RD933 et limite de département Ain/Rhône	Massieux	PG001CD01	PP001CD01-00012 PP001CD01-00013
RD936	CD01	Intersection RD44/RD936	Ars-sur-Formans	Intersection RD117/RD936	Saint Denis les Bourg	PG001CD01 PG001SNCF	PP001CD01-00014
RD984	CD01	Intersection RD936/RD1206	Collonges	Intersection RD884/RD984/RD9984B	Collonges	PG001CD01	PP001CD01-00015
RD1005	CD01	Intersection RD1005 et limite de département Ain/Jura	Divonne-les-Bains	Intersection RD984C/RD1005	Gex	PG001CD01	PP001CD01-00016
RD1005	CD01	Intersection RD984E/RD1005	Cessy	Intersection RD1005 et frontière France/Suisse	Ferney-Voltaire	PG001CD01	
RD1075	CD01	Intersection RD1075/RD1079/RD1083	Bourg-en-Bresse	Intersection RD20/RD1075	Saint-Sorlin-en-Bugey	PG001CD01 PG001APRR PG001SNCF	PP001CD01-00017 PP001CD01-00018 PP001CD01-00019
RD1079	CD01	Intersection RD1079 et limite département Ain/Saône-et-Loire	Saint-Laurent-sur-Saône	Intersection RD117A/RD975/RD1079	Viriat	PG001CD01 PG001APRR	PP001CD01-00020 PP001CD01-00021 PP001CD01-00022
RD1079	CD01	Intersection RD117A/RD1079	Viriat	intersection RD117/RD1079	Viriat	PG001CD01	
RD1083	CD01	Intersection RD1075/RD1079/RD1083	Bourg-en-Bresse	Intersection RD1083/Boulevard Paul Bert	Bourg-en-Bresse	PG001CD01	PP001CD01-00025 PP001CD01-00026
RD1083	CD01	Intersection RD22/RD117/RD1083	Peronnas	Intersection RD1083 et limite de département Ain/Rhône	Miribel	PG001CD01 PG001APRR	PP001CD01-00027 PP001CD01-00028 PP001CD01-00029

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD1084	CD01	Intersection RD1084/RD1508	Bellegarde-sur-Valserine	Intersection RD1084/RD1206	Bellegarde-sur-Valserine	PG001CD01	PP001CD01-00030
RD1084	CD01	Intersection RD1075/RD1084	Pont d'Ain	Intersection RD1084/RD1508	Bellegarde-sur-Valserine	PG001CD01 PG001SNCF	PP001CD01-00030 PP001CD01-00031 PP001CD01-00032 PP001CD01-00033
RD1084	CD01	Intersection RD1084 et limite de département Ain/Rhône	Neyron	Intersection RD5B/RD1075/RD1084	Saint-Denis-en-Bugey	PG001CD01 PG001APRR PG001SNCF	PP001CD01-00034 PP001CD01-00035 PP001CD01-00036 PP001CD01-00037 PP001CD01-00003
RD1084B	CD01	Intersection RD1084/RD1084B (place d'Armes)	Nantua	Intersection RD74/RD1084/RD1084B	Nantua	PG001CD01	PP001CD01-00038 PP001CD01-00003
RD117	CD01	Intersection RD117/RD1079	Viriat	Intersection RD22/RD117/RD1083	Peronnas	PG001CD01	PP001CD01-00039
RD117A	CD01	Intersection RD117A/RD975/RD1079	Viriat	Intersection RD117A/RD1083	Bourg-en-Bresse	PG001CD01	PP001CD01-00040 PP001CD01-00041
RD1206	CD01	Intersection RD1084/RD1206	Bellegarde-sur-Valserine	Intersection RD984/RD1206	Collonges	PG001CD01	PP001CD01-00042 PP001CD01-00043 PP001CD01-00044 PP001CD01-00045
RD1206	CD01	Intersection RD984/RD1206	Collonges	Intersection RD1206 et limite de département Ain/Haute-Savoie	Collonges	PG001CD01 PG001SNCF	PP001SNCF-00003
RD1504	CD01	Intersection RD1075/RD1504	Ambérieu-en-Bugey	intersection RD1504 et limite de département Ain/Savoie	Virignin	PG001CD01 PG001SNCF	PP001CD01-00046 PP001CD01-00047
RD1508	CD01	Intersection RD1084/RD1508	Bellegarde-sur-Valserine	Intersection RD1508 et limite de département Ain/Haute-Savoie	Bellegarde-sur-Valserine	PG001CD01	PP001CD01-00048
RD15C	CD01	Intersection RD15C/RD984C	Echenevex	Intersection RD15C/RD1005	Cessy	PG001CD01	
RD35	CD01	Intersection RD35/RD884/RD984F	Saint-Genis-Pouilly	Intersection RD35/RD1005	Ferney-Voltaire	PG001CD01	
RD35A	CD01	Intersection RD35A/RD984C	Saint-Genis-Pouilly	Intersection RD35/RD35A	Saint-Genis-Pouilly	PG001CD01	
RD984C	CD01	Intersection RD15C/RD984C	Echenevex	Intersection RD35A/RD984C	Saint-Genis-Pouilly	PG001CD01 PG001SNCF	
RD984C	CD01	Intersection RD984C/RD1005	Gex	Intersection RD984C/RD984E	Gex	PG001CD01	
RD984E	CD01	Intersection RD984E/RD1005	Cessy	Intersection RD984C/RD984E	Gex	PG001CD01	
RD984F	CD01	Intersection RD35/RD884/RD984F	Saint-Genis-Pouilly	Intersection RD984F et frontière France/Suisse	Saint-Genis-Pouilly	PG001CD01	

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
RD65B	CD01	Intersection RD65B/RD1084	Meximieux	Intersection RD65B/RD124	Pérouges	PG001CD01 PG001APRR	PP001APRR-00001
RD124	CD01	Intersection RD65B/RD124	Pérouges	Intersection RD20/RD124	Saint-Vulbas	PG001CD01 PG001SNCF	PP001CD01-00004 PP001CD01-00005
RD1083	CD01	Intersection RD1083 et limite de département Ain/Jura	Coligny	Intersection RD117A/RD1083	Bourg-en-Bresse	PG001CD01 PG001APRR	PP001CD01-00023 PP001APRR-00002

Annexe 6 - Prescriptions s'appliquant aux ouvrages d'art et équipements routiers

1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie routière	Nature du franchissement	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage / nature du franchissement	Coord. X (Lambert 93)	Coord. Y (Lambert 93)	Distance au PR de la voie portée (PR + abscisse)	Etat du franchissement (voie franchie/ portée)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage/franchissement	Caractéristiques maximales des convois			Limites de charge : Poids total roulant autorisé pour le franchissement	Sens de circulation (voies à sens unique)	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
											Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)				
RD20	CD01	Ouvrage d'art	HD 20 05	Pont sur le Rhône de Loyettes			0+000	Voie portée	Loyettes	CD01	6			120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00001
RD124	CD01	Ouvrage d'art	ID 65 20	Passage sous la RD65			6+320	Voie franchie	Charnoz-sur-Ain	CD01			4,75	94 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00004
RD 124	CD01	Ouvrage d'art	HD 124 05	Pont sur la rivière Ain			5+820	Voie portée	Blyes	CD01				94 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00005
RD131	CD01	Ouvrage d'art	OD 131 15	Pont sur la Saône de Jassans-Riottier			0+000	Voie portée	Jassans-Riottier	CD01	7			120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00006
RD884	CD01	Ouvrage d'art	GD 884 100	Passage sous la bretelle du demi-échangeur St-Jean-de-Gonville			10+457	Voie franchie	Thoiry	CD01			4,40	120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00007
RD884	CD01	Pont-rail	GD 884 15	Pont-rail			1+921	Voie franchie	Farges	CD01			4,40	120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00007
RD933	CD01	Ouvrage d'art	OD 933 20	Passage sous l'A46			79+415	Voie franchie	Massieux	CD01			4,40	120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00013
RD984	CD01	Ouvrage d'art	GD 984 02	Passage sous voie communale (VC7)			122+115	Voie franchie	Collonges	CD01			4,40	120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00015
RD1075	CD01	Ouvrage d'art	EN 75 10	Passage sous A40			9+083	Voie franchie	Tossiat	CD01			5,80	120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00017
RD1075	CD01	Ouvrage d'art	EN 75 30	Pont sur la rivière Le Suran			17+800	Voie portée	Pont-d'Ain	CD01				120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00018
RD1075	CD01	Ouvrage d'art	EN 75 35	Pont sur la rivière de L'Ain			19+914	Voie portée	Pont-d'Ain	CD01				120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00018
RD1075	CD01	Ouvrage d'art	EN 75 40	Passage sous la RD904			30+488	Voie franchie	Ambérieu-en-Bugey	CD01			4,75	120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00019
RD1079	CD01	Ouvrage d'art	MN 79 05	Pont sur le canal de décharge de la Saône			0+432	Voie portée	Replonges	CD01				120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00021
RD1083	CD01	Ouvrage d'art	DN 83 10	Pont sur le ruisseau de la Basse Reyssouze			48+082	Voie portée	Bourg-en-Bresse	CD01				120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00025
RD1084	CD01	Ouvrage d'art	KN 84 10	Passage sous A40			63+539	Voie franchie	Saint-Martin-du-Fresne	CD01			5,00	120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00033
RD1084	CD01	Ouvrage d'art	AN 75 55	Passage sous RD1075			37+100	Voie franchie	Saint-Denis-en-Bugey	CD01			4,75	120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00034

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie routière	Nature du franchissement	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage / nature du franchissement	Coord. X (Lambert 93)	Coord. Y (Lambert 93)	Distance au PR de la voie portée (PR + abscisse)	Etat du franchissement (voie franchie/ portée)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage/franchissement	Caractéristiques maximales des convois			Limites de charge : Poids total roulant autorisé pour le franchissement	Sens de circulation (voies à sens unique)	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
											Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)				
RD1084	CD01	Ouvrage d'art	IN 84 50	Pont sur la rivière de L'Ain			28+502	Voie portée	Chazey-sur-Ain	CD01				120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00035
RD1084	CD01	Pont-route	IN 84 40	Pont-route sur voies ferrées dit du Bief de Rives			24+650	Voie portée	Pérourges/ Méximieux	CD01				120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00037
RD117A	CD01	Ouvrage d'art	DD 117A 05	Pont sur la rivière La Reyssouze			1+525	Voie portée	Viriat	CD01				120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00040
RD117A	CD01	Pont-rail	DD 117A 10	Pont-rail			3+700	Voie franchie	Viriat	CD01			5,00	120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00041
RD1206	CD01	Ouvrage d'art	BN 206 05	Pont de Coupy sur la rivière de La Valserine			0,04	Voie portée	Bellegarde-sur-Valserine	CD01				120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00043
RD1206	CD01	Ouvrage d'art	BN 206 15	Virage du Nambin sur le ruisseau du Nambin			1+467	Voie portée	Bellegarde-sur-Valserine	CD01				120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00044
RD1206	CD01	Tunnel	BN 206 50	Tunnel de Fort l'Ecluse			9+458	Voie franchie	Léaz	CD01	7		4,60	120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00045
RD1504	CD01	Pont-route	CN 504 35	Pont-route sur voies ferrées de Rossillon			34+788	Voie portée	Rossillon	CD01				120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00047
RD1504	CD01	Ouvrage d'art	AN 504 30	Pont sur la rivière Albarine			8+687	Voie portée	Torcieu	CD01				120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00047
RD1504	CD01	Ouvrage d'art	CN 504 60	Pont sur le canal de déviation du Rhône sur la commune de BELLEY (Pont de Coron)			50+235	Voie portée	Belley	CD01				120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00047
RD117	CD01	Pont-route	DD 117 05	Pont-route de la Chambrière au-dessus voies ferrées			0+596	Voie portée	Viriat	CD01				120 tonnes		PG001CD01	PP001CD01-00039
RD1075	CD01	Ouvrage d'art	EN 75 25	Pont sur A40			17+440	Voie portée	Druillat	APRR				72 tonnes		PG001CD01 PG001APRR	PP001APRR-00001
RD933	CD01	Ouvrage d'art	MD 933 45	Pont sur A40			22+956	Voie portée	Feillens	APRR				72 tonnes		PG001CD01 PG001APRR	PP001APRR-00001
RD1079	CD01	Ouvrage d'art	MN 79 52	Pont sur A406			4+702	Voie portée	Crottet	APRR				72 tonnes		PG001CD01 PG001APRR	PP001APRR-00001
RD1083	CD01	Ouvrage d'art	PN 83 05	Pont sur A46			0+145	Voie portée	Miribel	APRR				72 tonnes		PG001CD01 PG001APRR	PP001APRR-00001
RD1084	CD01	Ouvrage d'art	IN 84 55	Pont sur A42			27+798	Voie portée	Chazey-sur-Ain	APRR				72 tonnes		PG001CD01 PG001APRR	PP001APRR-00001
RD1083	CD01	Ouvrage d'art	DN 83 25	Pont sur l'A40			53+000	Voie portée	Viriat	APRR				72 tonnes		PG001CD01 PG001APRR	PP001APRR-00002
RD65B	CD01	Ouvrage d'art	id 65B 10	Pont sur A42			4+085	Voie portée	Pérourges	APRR				72 tonnes		PG001CD01 PG001APRR	PP001APRR-00001
RD933	CD01	Ouvrage d'art	ND 933 07	Pont sur l'A406			27+607	Voie portée	Crottet	APRR				72 tonnes		PG001CD01 PG001APRR	PP001APRR-00001

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie routière	Nature du franchissement	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage / nature du franchissement	Coord. X (Lambert 93)	Coord. Y (Lambert 93)	Distance au PR de la voie portée (PR + abscisse)	Etat du franchissement (voie franchie/ portée)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage/franchissement	Caractéristiques maximales des convois			Limites de charge : Poids total roulant autorisé pour le franchissement	Sens de circulation (voies à sens unique)	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
											Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)				
RD1075	CD01	Ouvrage d'art	AN 75 50	Pont-route sur voies ferrées	879797.32	6541596.03	31+022	Voie portée	Saint-Denis-en-Bugey	SNCF				120 tonnes		PG001SNCF PG001CD01	
RD1075	CD01	Ouvrage d'art	AN 75 20	Pont-route sur voies ferrées	881593.64	6544373.32	28+000	Voie portée	Ambérieu-en-Bugey	SNCF				120 tonnes		PG001SNCF PG001CD01	
RD1206	CD01	Ouvrage d'art	BN 206 55	Pont-route sur voies ferrées	924719.48	6562844.56	11+458	Voie portée	Collonges	SNCF				72 tonnes		PG001SNCF PG001CD01	PP001SNCF-00003
RD1075	CD01	Ouvrage d'art	-	Pont-route sur voies ferrées	872663.55	6568438.13	1+850	Voie portée	Bourg-en-Bresse	SNCF				120 tonnes		PG001SNCF PG001CD01	
RD1075A (bretelle jonction RD1504)	CD01	Ouvrage d'art	AN 75L 305	Pont-route sur voies ferrées	881628.66	6544229.62	2+176	Voie portée	Ambérieu-en-Bugey	CD01				120 tonnes		PG001CD01 PG001SNCF	

2. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement nécessite obligatoirement la consultation du gestionnaire :

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie routière	Nature du franchissement	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage / nature du franchissement	Coord. X (Lambert 93)	Coord. Y (Lambert 93)	Distance au PR de la voie portée (PR + abscisse)	Etat du franchissement (voie franchie/portée)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage/franchissement	Caractéristiques maximales des convois			Sens de circulation (voies à sens unique)	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)
											Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)			
RD1504	CD01	Ouvrage d'art	CN 504 10	Pont-route sur voies ferrées	897441.25	6531257.67	29+ 866	Voie portée	La Burbanche	SNCF					PG001SNCF PG001CD01	PP001SNCF-00001
RD936	CD01	Ouvrage d'art	FD 936 10	Pont-route sur voies ferrées	843132.13	6549860.79	12+078	Voie portée	Villeneuve	SNCF					PG001SNCF PG001CD01	PP001SNCF-00001
RD933	CD01	Passage-à-niveau		Passage-à-niveau	845712.89	6576004.01	30+191	Voie franchie	Crottet	SNCF					PG001SNCF PG001CD01	PP001SNCF-00001
RD933	CD01	Ouvrage d'art	ND 933 45	Pont-route sur voies ferrées	842845.57	6572558.58	34+915	Voie portée	Cormoranche-sur-Saône	SNCF					PG001SNCF PG001CD01	PP001SNCF-00001
RD124	CD01	Passage-à-niveau		Passage-à-niveau	875840.63	6529303.89	1+413	Voie franchie	Saint-Vulbas	SNCF					PG001SNCF PG001CD01	PP001SNCF-00001
RD984C	CD01	Passage-à-niveau		Passage-à-niveau	933736.64	6579850.16	4+084	Voie franchie	Chévy	SNCF					PG001SNCF PG001CD01	PP001SNCF-00001
RD1084	CD01	Passage-à-niveau		Passage-à-niveau	898380.3	6566202.12	68+070	Voie franchie	Port	SNCF					PG001SNCF PG001CD01	PP001SNCF-00001
RD1084	CD01	Passage-à-niveau		Passage-à-niveau	911040.75	6567755.95	85+112	Voie franchie	Saint-Germain-de-Joux	SNCF					PG001SNCF PG001CD01	PP001SNCF-00001
RD1084	CD01	Passage-à-niveau		Passage-à-niveau	914397.51	6566154.73	89+152	Voie franchie	Châtillon-en-Michaille	SNCF					PG001SNCF PG001CD01	PP001SNCF-00001
RD1504	CD01	Passage-à-niveau		Passage-à-niveau	906048.37	6527966.46	40+200	Voie franchie	Chazey-Bons (anciennement Pugieu)	SNCF					PG001SNCF PG001CD01	PP001SNCF-00001
RD1504	CD01	Passage-à-niveau		Passage-à-niveau	908319.4	6526375.11	43+342	Voie franchie	Chazey-Bons	SNCF					PG001SNCF PG001CD01	PP001SNCF-00001
RD1504	CD01	Passage-à-niveau		Passage-à-niveau	909738.57	6523263.09	47+400	Voie franchie	Chazey-Bons	SNCF					PG001SNCF PG001CD01	PP001SNCF-00001

ANNEXE 7 - ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-RCTV-TE01-01/2018

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES SNCF RÉSEAU

Franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national

Version du 11/09/2017

LES PASSAGES A NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter le service instructeur pour avis et autorisation. Le service instructeur prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter a minima :

- la référence des services instructeur, à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande ;
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

ANNEXE 7 - ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-RCTV-TE01-01/2018

Page n°1/4 du détail des prescriptions SNCF Réseau

LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

$((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ANNEXE 7 - ARRETE PREFECTORAL N°DREAL-RCTV-TE01-01/2018

Page n°2/4 du détail des prescriptions SNCF Réseau

LES PONTS-ROUTES (dont l'entretien est confié à la SNCF)

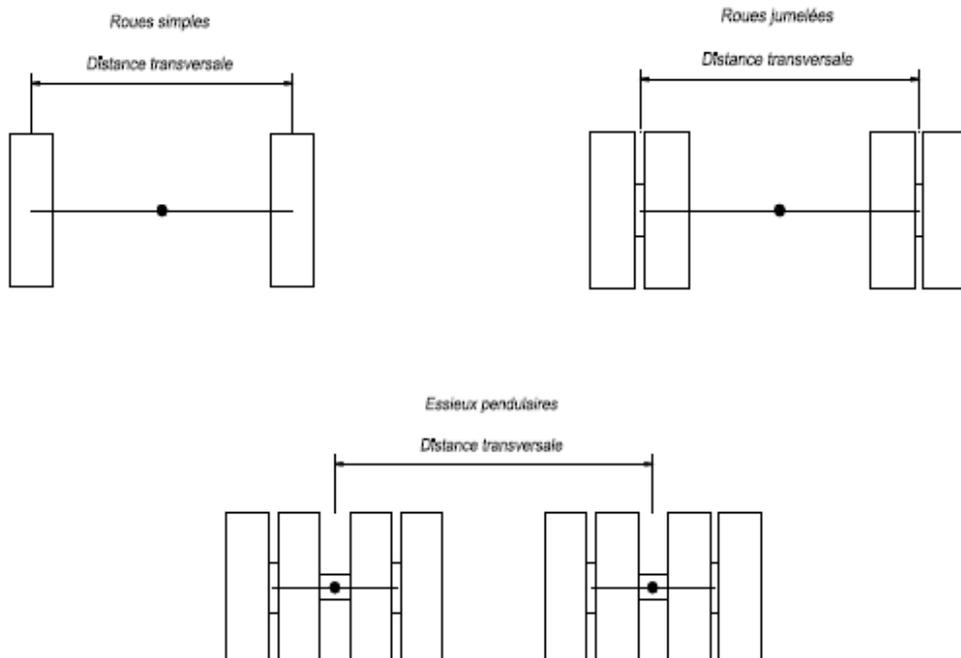
Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.

Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».
- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».



Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».